



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Esseiva Catherine

2022-CE-22

Retour à l'enseignement à distance dans les hautes écoles, qu'en est-il ?

I. Question

Dans le cadre de la décision quant à la consultation auprès des cantons sur la question « du retour à l'enseignement à distance dans les hautes écoles » ?

D'une part, la communication des étudiants et de leurs responsables, ils ne sont pas favorables au retour à l'enseignement à distance ; d'autre part, le stade actuel de la pandémie :

En effet, aux vues des communications publiques, même si la propagation reste manifeste elle n'a de conséquences graves « que » sur les personnes non-vaccinées, d'un certain âge.

Dans ce cas, pourquoi ne serait-il pas possible de soutenir ces étudiants ?

De plus, qu'en est-il des analyses ; peut-on mettre en évidence le pourcentage effectif des risques relatifs à cette décision ? Peut-on en prendre connaissance ?

Quelle est la « balance effective » des risques d'un point de vue économique (étudiants au sein d'une population active), d'un point de vue médical (occupation des soins intensifs) et d'un point de vue moral pour le soutien propre aux étudiants ?

D'un point de vue « public », il semble en effet peu risqué d'accepter le retour de l'enseignement en présentiel dans les hautes écoles et de poursuivre de manière soutenue les mesures sanitaires en vigueur.

Compte tenu d'une prise de risque « raisonnable » et analysée, pouvoir transmettre aux étudiants un soutien moral favorable dans leur formation et leur évolution, c'est également leur donner une motivation et une confiance pour la suite...

Profiter également de cette opportunité d'écoute pour répéter les notions du « vivre ensemble » et l'importance de la responsabilité de chacun dans cette pandémie, notamment au sens de la vaccination.

17 janvier 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'enseignement à distance a dû être mis en place à deux reprises. Une première fois lors du 1^{er} confinement généralisé en Suisse, c'est-à-dire du 16 mars 2020 jusqu'à la fin du semestre de printemps le 29 mai 2020, en raison de *l'ordonnance fédérale du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus*. Puis lors des semestres d'automne 2020 et de printemps 2021, plus précisément du 23 octobre 2020 au 4 juin 2021, comme une des mesures introduites par

l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière, visant à réduire le nombre d'infections au Covid-19 et éviter par conséquent une surcharge du système hospitalier.

L'enseignement en présentiel a pu être réintroduit le 20 septembre 2021 et maintenu depuis grâce à l'obligation du certificat Covid, limitant l'accès aux hautes écoles aux personnes vaccinées, testées ou guéries, introduite par *l'ordonnance du Conseil d'Etat du 14 septembre 2021 sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat COVID-19*. Il est à relever que le certificat Covid n'est plus exigé pour accéder à l'enseignement en présentiel depuis le 17 février 2022.

En raison de l'impact considérable que l'enseignement à distance a eu sur les étudiant-e-s des hautes écoles, notamment sur leurs situations sociales et psychiques, le Conseil d'Etat a défendu lors des deux dernières consultations fédérales sur des mesures de lutttes contre le Covid-19 un maintien des cours en présentiel.

Ainsi, il s'est positionné contre l'enseignement dispensé à distance dans les hautes écoles lors de la consultation du 10 décembre 2021 sur la modification de l'ordonnance fédérale Covid-19 situation particulière, en soulignant notamment qu'une « fermeture des hautes écoles serait disproportionnée au vu de l'impact très fort qu'un enseignement à distance généralisé peut avoir sur la qualité de l'enseignement et la santé mentale des étudiantes et des étudiants. »

Il s'est également positionné contre l'interdiction temporaire de l'enseignement en présentiel au niveau tertiaire lors de la consultation du 12 janvier 2022 sur la prolongation et l'adaptation des mesures de lutte contre le Covid-19, en soulignant notamment que « la question de l'enseignement doit être considérée en tant que telle, et non en comparaison avec l'obligation du télétravail. L'interdiction de l'enseignement présentiel constitue une lourde restriction du droit à l'éducation et a un impact considérable sur le système dans son ensemble. L'enseignement à distance dans le degré tertiaire met en péril la qualité de la formation et donc la valeur des diplômes délivrés et entraînera des conséquences de plus en plus graves sur la situation sociale et psychique des étudiant-e-s. Elle empêche les interactions sociales et les échanges spontanés qui font partie de la vie et de la formation des étudiants. Les nombreux effets secondaires négatifs de ces mesures dépassent de loin leur utilité, ce d'autant plus que les écoles du degré tertiaire ont prouvé qu'elles pouvaient gérer la situation. »

En conclusion, le Conseil d'Etat est sensible aux effets considérables de l'interdiction des cours en présentiel sur les étudiant-e-s et n'envisagerait une telle mesure qu'en derniers recours. De plus, il est à relever que le Conseil fédéral a décidé le 16 février 2022 de lever la majorité des mesures nationales de lutte contre le Covid-19. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a abrogé le 22 février 2022 l'ordonnance du 14 septembre mentionnée ci-dessus, supprimant ainsi l'exigence d'un certificat Covid de manière rétroactive dès le 17 février 2022.

21 mars 2022